



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr. générale
20 avril 2018
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante-huitième session

Bonn, 30 avril-10 mai 2018

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives aux pays les moins avancés

**Dispositions relatives à l'appui et à la flexibilité en faveur
des pays les moins avancés et aide dont ces pays ont besoin
pour opérer une transition sans heurt au moment
de leur reclassement**

Rapport du secrétariat*

Résumé

Le présent rapport contient des informations sur les dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris accordant un appui et une certaine flexibilité aux pays les moins avancés, et sur la manière dont ces dispositions peuvent aider les pays admis au retrait de la liste des PMA à opérer une transition sans heurt, compte tenu de la résolution A/67/221 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

* Le présent document a été soumis en retard afin d'assurer l'exactitude d'informations provenant de différentes sources.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Historique et mandat	1–8	3
II. Appui et flexibilité prévus en faveur des PMA dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris	9–24	5
A. Aperçu	9–10	5
B. Programme de travail en faveur des pays les moins avancés.....	11–12	5
C. Groupe d'experts des pays les moins avancés	13–15	6
D. Fonds pour les pays les moins avancés.....	16–18	6
E. Dispositions relatives à l'appui accordé aux PMA dans le cadre du Fonds vert pour le climat.....	19	7
F. Frais de voyage	20–21	7
G. Flexibilité en matière d'établissement de rapports.....	22–23	8
H. Flexibilité concernant les contributions financières au budget	24	8
III. Comment les dispositions peuvent aider les pays à opérer une transition sans heurt au moment de leur reclassement	25–31	8
IV. Autres considérations	32–35	9
Annexes		
Liste des pays les moins avancés en mars 2018		11

I. Historique et mandat

1. La résolution A/67/221 de l'Assemblée générale des Nations Unies engage les entités des Nations Unies à fournir une assistance technique aux pays qui sortent de la liste des pays les moins avancés (PMA) et à envisager de proroger et d'éliminer progressivement l'appui destiné aux PMA, en matière de soutien technique, de financement et d'allocations de voyage, qu'elles accordent aux pays reclassés. La résolution appelle également les PMA à avoir des échanges avec les pays reclassés pour obtenir des informations, discuter de l'expérience acquise et partager les enseignements tirés.
2. À sa quarante-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a prié le secrétariat d'établir un rapport sur les dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris accordant un appui et une certaine flexibilité aux PMA, et sur la manière dont ces dispositions peuvent aider les pays admis au retrait de la liste des PMA à opérer une transition sans heurt, compte tenu de la résolution A/67/221 de l'Assemblée générale¹.
3. Les PMA sont considérés comme des pays en développement à faible revenu souffrant de graves obstacles structurels au développement durable². La catégorie des PMA comprend actuellement 47 pays, dont 33 en Afrique, 13 en Asie et dans le Pacifique, et 1 en Amérique latine³.
4. Le recensement des PMA repose actuellement sur les trois critères suivants⁴ :
 - a) Revenu national brut (RNB), fondé sur une estimation moyenne du revenu national brut par habitant effectuée sur trois ans pour la période 2011-2013, selon la méthode Atlas de la Banque mondiale (revenu inférieur à 1 035 dollars pour l'inscription sur la liste et supérieur à 1 242 dollars pour le reclassement, tel qu'appliqué lors de l'examen triennal de 2015 de la liste des PMA par le Comité des politiques de développement du Conseil économique et social des Nations Unies) ;
 - b) Indice du capital humain, fondé sur les indicateurs de la nutrition (utilisation du pourcentage de population sous-alimentée), de la santé (utilisation du taux de mortalité des enfants de 5 ans ou moins), de l'éducation (utilisation du taux de scolarisation brut dans l'enseignement secondaire et du taux d'alphabétisme des adultes) ;
 - c) Indice de vulnérabilité économique, fondé sur les indicateurs suivants : taille de la population ; éloignement ; concentration des exportations de marchandises ; part de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche dans le produit intérieur brut ; pourcentage de la population vivant dans des zones côtières de faible élévation ; instabilité des exportations de biens et de services ; victimes de catastrophes naturelles ; et instabilité de la production agricole.
5. Le Comité des politiques de développement est chargé d'examiner la liste des PMA et de recommander les pays qui devraient y être ajoutés ou en être retirés sur la base de critères et de procédures précis⁵. Pour être admissible à un reclassement, un pays doit atteindre les seuils requis pour au moins deux des critères susmentionnés ou son RNB par habitant doit être au moins deux fois supérieur au seuil. En outre, la probabilité que le niveau du RNB par habitant soit durable doit être considérée comme élevée. Pour que son retrait soit recommandé, un pays doit être jugé admissible lors de deux examens triennaux successifs par le Comité des politiques de développement.

¹ FCCC/SBI/2017/19, par. 58.

² Voir <http://unohrrls.org/about-ldcs>.

³ La liste des PMA en mars 2018 figure en annexe. On trouvera une liste actualisée à l'adresse https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc_list.pdf.

⁴ Voir <https://www.un.org/development/desa/dpad/least-developed-country-category/ldc-criteria.html>.

⁵ Voir <https://www.un.org/development/desa/dpad/least-developed-country-category/ldc-graduation.html>.

6. Selon le Comité des politiques de développement, l'Angola et Vanuatu devraient être retirés de la liste en 2021 et 2020 respectivement⁶. Le reclassement sera recommandé au Conseil économique et social pour le Bhoutan, les Îles Salomon, Kiribati et Sao Tomé-et-Principe⁷. Le Népal et le Timor-Leste ont atteint les seuils de reclassement pour la première fois en 2015. Quatorze autres PMA ont également rempli au moins un critère de reclassement en 2015, à savoir le Bangladesh (indice de végétation amélioré), le Bénin (indice de végétation amélioré), le Cambodge (indice du capital humain), Djibouti (RNB), l'Éthiopie (indice de végétation amélioré), la Guinée (indice de végétation amélioré), le Lesotho (RNB), la Mauritanie (RNB), le Myanmar (indice du capital humain), l'Ouganda (indice de végétation amélioré), la République démocratique du Congo (indice de végétation amélioré), la République-Unie de Tanzanie (indice de végétation amélioré), le Soudan (RNB) et la Zambie (RNB)⁸. En outre, un certain nombre de PMA (Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Myanmar, Népal, République démocratique populaire Lao) ont annoncé leur ambition de sortir de cette catégorie d'ici à 2020⁹.

7. Le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁰, également appelé Programme d'action d'Istanbul, fixe un objectif ambitieux prévoyant que la moitié des PMA pourra satisfaire aux critères de reclassement d'ici à 2020. Il donne des indications utiles sur l'appui global accordé aux PMA par la communauté internationale. Son objectif fondamental est de permettre aux PMA de surmonter les difficultés structurelles qui empêchent l'élimination de la pauvreté, la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international et la sortie de la liste des PMA.

8. Plusieurs outils ont été mis en place pour aider les PMA et les acteurs concernés à assurer un processus de reclassement et de transition sans heurt. On peut notamment citer :

a) L'outil Gradjet¹¹, mis au point par le secrétariat du Comité des politiques de développement avec le concours et la contribution de divers organismes et entités internationaux pour aider les fonctionnaires des PMA, ainsi que les acteurs du développement, en leur fournissant des informations essentielles et en facilitant les processus concernés avant, pendant et après le reclassement ;

b) Un portail affichant les mesures d'appui aux PMA, créé par le Département des affaires économiques et sociales et dont le but est de fournir des renseignements concernant les mesures d'appui internationales offertes aux PMA¹² ;

c) Des évaluations *ex ante* des conséquences probables du reclassement sur la croissance et le développement économiques après qu'un pays a été jugé admissible au reclassement pour la première fois, ces évaluations étant établies par la Division des politiques et de l'analyse en matière de développement du Département des affaires économiques et sociales¹³.

⁶ Voir la note de bas de page 5 ci-dessus.

⁷ Voir <https://www.un.org/development/desa/en/news/policy/4-countries-suggested-for-ldc-graduation.html>.

⁸ Voir : Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, 2017, *A Guide to Least Developed Country Graduation*. Consultable à l'adresse http://unohrrls.org/custom-content/uploads/2017/11/UN_Graduation_Booklet_2017_LowRes.pdf.

⁹ Document A/70/292 de l'Assemblée générale, par. 16.

¹⁰ Voir <http://unohrrls.org/about-ldcs/istanbul-programme-of-action>.

¹¹ Voir <https://www.gradjet.org>.

¹² <https://www.un.org/ldcportal>.

¹³ Voir https://www.un.org/development/desa/dpad/document_cdp/ldc-resources/country-reports/impact-assessments/.

II. Appui et flexibilité prévus en faveur des PMA dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris

A. Aperçu

9. Le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention dispose ce qui suit : « Les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés. ». Cette prescription est à la base de l'établissement d'un programme de travail en faveur des PMA et des dispositions relatives à l'appui global et à la flexibilité appliquées à ces pays au titre de la Convention et de l'Accord de Paris. L'Accord de Paris tient pleinement compte, concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, et énonce diverses dispositions relatives à l'appui et à la flexibilité en faveur des PMA¹⁴.

10. Les dispositions relatives à l'appui et à la flexibilité en faveur des PMA au titre de la Convention et de l'Accord de Paris sont résumées aux paragraphes 11 à 24 ci-après.

B. Programme de travail en faveur des pays les moins avancés

11. En 2001, la Conférence des Parties a établi un programme de travail en vue de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention¹⁵. Le programme actuel¹⁶ comporte les éléments suivants :

a) Renforcement des secrétariats et/ou centres de coordination nationaux pour les changements climatiques et, au besoin, création de telles instances, afin de permettre l'application effective de la Convention et du Protocole de Kyoto dans les PMA parties ;

b) Mise sur pied, au besoin, d'un programme permanent de formation aux techniques et au langage des négociations destiné à permettre aux négociateurs des pays les moins avancés de renforcer leurs capacités afin de pouvoir prendre une part active au processus relatif aux changements climatiques ;

c) Appui à l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) ;

d) Organisation de programmes de sensibilisation du public pour assurer la diffusion d'informations sur les questions relatives aux changements climatiques ;

e) Mise au point et transfert de techniques, en particulier de techniques d'adaptation (conformément à la décision 4/CP.7) ;

f) Renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques afin de recueillir, d'analyser, d'interpréter et de diffuser des informations météorologiques et climatiques pour appuyer la mise en œuvre de programmes nationaux d'adaptation.

12. Le programme de travail en faveur des PMA constitue la base opérationnelle pour l'appui accordé aux PMA au titre de la Convention. Dans le cadre des PANA, les PMA ont pu, entre autres choses, mettre en place des dispositifs institutionnels pour assurer l'adaptation aux changements climatiques, sensibiliser les milieux politiques à la question de l'adaptation et obtenir leur adhésion en la matière, et mettre en œuvre des projets et des programmes pour répondre aux besoins d'adaptation urgents et immédiats de ces pays. Les PANA sont considérés par beaucoup comme une expérience concluante¹⁷. Un certain

¹⁴ Par exemple, par. 4 et 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris.

¹⁵ Décision 5/CP.7, par. 11 à 17.

¹⁶ Il est envisagé de mettre à jour le programme de travail (voir la décision 19/CP.21, par. 3).

¹⁷ Voir : Groupe d'experts des pays les moins avancés, 2011, *Best Practices and Lessons Learned in Addressing Adaptation in the Least Developed Countries through the National Adaptation Programme of Action Process*. Vol. 1. Consultable à l'adresse https://unfccc.int/resource/docs/publications/ldc_publication_bll_2011.pdf.

nombre d'organisations ont collaboré pour former les PMA aux techniques et au langage des négociations et un projet d'appui mondial a été mis en œuvre pour promouvoir la capacité de ces pays à participer efficacement aux négociations (voir par. 18 b) ci-après). Plusieurs initiatives ont également été menées pour appuyer le renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques. On peut citer comme exemples le Programme relatif aux informations climatiques nécessaires au développement résilient en Afrique actuellement mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement dans 12 pays africains afin de renforcer les systèmes d'information nationaux dans le domaine des changements climatiques¹⁸.

C. Groupe d'experts des pays les moins avancés

13. Le Groupe d'experts des pays les moins avancés (Groupe d'experts des PMA), créé en 2001, est actuellement chargé de fournir un appui et des conseils techniques aux PMA concernant le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation (PNA), l'élaboration et la mise en œuvre des PANA et la mise en œuvre du programme de travail en faveur des PMA¹⁹. Le Groupe d'experts des PMA est également chargé de donner des indications et des avis techniques sur l'accès aux ressources financières du Fonds vert pour le climat en vue du processus d'élaboration et d'exécution des PNA en collaboration avec le secrétariat du Fonds vert pour le climat²⁰. Il a en outre pour mission d'associer un large éventail d'organisations à l'exécution de son programme de travail.

14. Le Groupe d'experts des PMA appuie les PMA par divers moyens, notamment les suivants : conseils techniques aux pays ; directives techniques ; documents techniques ; activités de formation ; ateliers ; réunions d'experts ; expos PNA ; études de cas ; mise en évidence et partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés ; plateforme NAP Central ; suivi des progrès, de l'efficacité et des lacunes ; collaboration avec d'autres organes, programmes et organisations ; et promotion de la cohérence et des synergies.

15. Les activités du Groupe d'experts des PMA sont axées et fondées sur les besoins de ces pays.

D. Fonds pour les pays les moins avancés

16. En 2001, la Conférence des Parties a créé le Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) afin d'appuyer le programme de travail en faveur des PMA, notamment l'élaboration et la mise en œuvre des PANA²¹.

17. Au 9 août 2017, les donateurs avaient annoncé des contributions d'un montant total de 1,32 milliard de dollars au Fonds pour les PMA. Sur ce montant, 1,2 milliard avait été attribué à 51 pays²² pour l'élaboration des PANA et la mise en œuvre ultérieure des priorités urgentes et immédiates qui y étaient recensées, ainsi que pour des activités favorisant le processus d'élaboration et d'exécution des PNA.

¹⁸ Voir <http://adaptation-undp.org/projects/programme-climate-information-resilient-development-africa-cirda>.

¹⁹ Voir <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/least-developed-countries-expert-group-leg/leg-mandate>.

²⁰ Décision 19/CP.21, par. 2 c).

²¹ Décision 5/CP.7, par. 12.

²² Parmi les pays bénéficiaires figurent quatre pays qui ont été retirés de la liste des PMA : Cabo Verde (2007), Guinée équatoriale (2017), Maldives (2011) et Samoa (2014).

18. Le Fonds a également financé deux projets mondiaux d'appui aux PMA :

a) Octroi de 4,7 millions de dollars au Programme d'appui mondial aux plans nationaux d'adaptation²³. Le programme a aidé les PMA à faire avancer les travaux préparatoires relatifs aux PNA ;

b) Octroi de 4 millions de dollars à un projet de renforcement des capacités des PMA en vue de leur permettre de participer pleinement aux processus intergouvernementaux relatifs aux changements climatiques²⁴ (formation de hauts fonctionnaires des PMA, élaboration d'une stratégie de négociation et mise au point de divers outils de gestion des connaissances).

E. Dispositions relatives à l'appui accordé aux PMA dans le cadre du Fonds vert pour le climat

19. Au moins deux dispositions visent à faciliter l'action en faveur des PMA dans le cadre du Fonds vert pour le climat. Premièrement, conformément à l'Instrument régissant le Fonds vert pour le climat²⁵, lorsqu'il affectera des ressources aux fins de l'adaptation, le Conseil du Fonds vert pour le climat prendra en compte les besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement (PEID) et les États africains et attribuera un niveau minimum de ressources à ces pays, selon qu'il conviendra. Deuxièmement, à sa vingt et unième session, la Conférence des Parties a demandé au Fonds vert pour le climat d'accélérer la fourniture de l'appui destiné aux PMA et à d'autres pays en développement parties pour la formulation des plans nationaux d'action, conformément aux décisions 1/CP.16 et 5/CP.17, ainsi que pour la mise en œuvre ultérieure des politiques, projets et programmes qu'ils auront définis²⁶.

F. Frais de voyage

20. Les procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent prévoient²⁷ la création du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention, dont le but est de financer la participation de représentants admissibles des pays en développement parties et des pays parties en transition aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Le financement permet à deux représentants de chaque PMA partie de participer aux sessions des organes subsidiaires et à trois représentants de participer aux sessions de la Conférence des Parties.

21. Un financement est prévu pour qu'au moins deux représentants de chaque PMA partie puissent participer à des ateliers de formation organisés par le Groupe d'experts des PMA, sous réserve que des ressources suffisantes soient disponibles. La priorité est également accordée aux PMA dans d'autres ateliers et manifestations organisés dans le cadre de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

²³ Sur la base d'un projet mondial relevant du Fonds pour les PMA visant à aider les pays les moins avancés au moyen de processus pilotés par les pays pour promouvoir les plans nationaux d'adaptation. Voir l'annexe I du rapport GEF/LDCF.SCCF.16/04 du Fonds pour l'environnement mondial. On trouvera de plus amples détails sur le Programme d'appui mondial aux plans nationaux d'adaptation à l'adresse <http://www.undp-alm.org/projects/naps-ldcs>.

²⁴ Voir l'annexe I du document GEF/LDCF.SCCF.16/04 du Fonds pour l'environnement mondial.

²⁵ Consultable à l'adresse <https://www.greenclimate.fund/who-we-are/about-the-fund/governance>.

²⁶ Décision 1/CP.21, par. 46.

²⁷ Résolution 45/212 de l'Assemblée générale des Nations Unies et décision 16/CP. 2, par. 8 b).

G. Flexibilité en matière d'établissement de rapports

22. Conformément à l'article 12 de la Convention, toutes les Parties sont tenues de communiquer à la Conférence des Parties des informations sur l'application de la Convention. Il s'agit notamment d'un inventaire national des gaz à effet de serre et des politiques et mesures adoptées pour appliquer la Convention. Les dispositions relatives à l'établissement de rapports et au calendrier de présentation des rapports nationaux appliquées aux PMA et aux PEID sont différentes de celles concernant les autres Parties ne figurant pas à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I). Les Parties non visées à l'annexe I devraient soumettre leurs communications nationales tous les quatre ans ou conformément à toute nouvelle décision sur la périodicité adoptée par la Conférence des Parties, prévoyant un calendrier différencié et l'apport dans les meilleurs délais de ressources financières pour financer la totalité des coûts convenus supportés par les Parties non visées à l'annexe I lors de l'élaboration de leurs communications nationales²⁸. Les Parties non visées à l'annexe I étaient tenues de présenter leur premier rapport biennal actualisé pour décembre 2014 au plus tard, tandis que les PMA et les PEID pouvaient le faire s'ils le souhaitaient²⁹.

23. Toutes les Parties, à l'exception des PMA et des PEID, sont tenues de soumettre au moins tous les deux ans les informations en lien avec les paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 13 de l'Accord de Paris. Ces informations comportent un inventaire national des gaz à effet de serre, des informations nécessaires à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national, ainsi que des informations sur les effets et l'adaptation et sur l'appui apporté et reçu. Les PMA et les PEID pourront soumettre ces informations comme ils le jugent bon³⁰.

H. Flexibilité concernant les contributions financières au budget

24. Conformément à ses procédures financières et dans le cadre de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent, la Conférence des Parties a adopté un barème des contributions financières ajusté de telle sorte qu'aucune Partie ne contribue pour moins de 0,01 % du total, qu'aucune contribution n'excède 25 % du total et qu'aucune contribution d'un PMA partie n'excède 0,01 % du total³¹.

III. Comment les dispositions peuvent aider les pays à opérer une transition sans heurt au moment de leur reclassement

25. Outre les dispositions de la résolution A/67/221 mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 68/224, a demandé à tous les organismes compétents du système des Nations Unies, dirigé par le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, d'accorder le soutien nécessaire aux PMA qui aspirent à sortir de la catégorie des PMA pour qu'ils élaborent leur stratégie de reclassement et de transition.

26. Selon une évaluation par l'Assemblée générale de l'application, de l'efficacité et de la valeur ajoutée des mesures de transition sans heurt³², les actuelles mesures d'appui appliquées aux PMA au niveau international relèvent des trois catégories suivantes :

- a) Aide publique au développement ;
- b) Mesures liées au commerce ;

²⁸ Décision 1/CP.16, par. 60.

²⁹ Décision 2/CP.17, par. 41 a).

³⁰ Décision 1/CP.21, par. 90.

³¹ Décision 15/CP.1, annexe I, par. 7 a).

³² Résolution A/70/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

c) Autres mesures telles que l'allocation de crédits budgétaires aux mécanismes de financement propres aux PMA, le plafonnement des contributions des PMA au budget et le financement des frais de voyage.

27. Les mesures d'appui aux PMA au titre de la Convention relèvent de la catégorie figurant au paragraphe 26 c) ci-dessus.

28. Le Fonds pour les PMA pourrait continuer à financer des projets qui étaient en préparation au moment où le reclassement d'un pays était recommandé. Parmi les autres moyens d'aider les pays à continuer à mobiliser des ressources pour les initiatives relatives aux changements climatiques, compte tenu de leur situation particulière, on pourrait citer les suivants :

a) Fourniture de plus amples informations sur les moyens disponibles pour appuyer l'application de la Convention et l'Accord de Paris. Ainsi, dans sa résolution A/RES/67/221, l'Assemblée générale déclare être consciente qu'il importe de mettre à disposition des informations sur les mesures d'appui en faveur des pays les moins avancés et les mesures de transition sans heurt connexes dans les domaines de l'appui financier, de l'assistance technique et du commerce, notamment leurs calendriers, leurs caractéristiques et leurs modalités ;

b) Aide en matière de renforcement des capacités sur demande auprès des donateurs ;

c) Moyens d'obtenir de l'aide auprès d'autres partenaires, y compris le secteur privé.

29. En ce qui concerne l'appui technique, on pourrait aider les pays qui sortent de la catégorie des PMA en les conseillant sur la meilleure façon de renforcer leurs capacités en vue de l'adaptation aux changements climatiques dans le cadre de leurs stratégies de reclassement et de transition. Cela pourrait consister en :

a) Une prorogation de l'appui spécial accordé par le Groupe d'experts des PMA, pendant une période donnée et à la demande des pays, notamment par le biais d'études de cas ;

b) Un appui pour l'examen des changements climatiques, en fonction des contributions des pays déterminées au niveau national, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de reclassement et de transition ;

c) Un renforcement de l'appui aux institutions nationales ;

d) Une intensification des efforts concernant la mise au point et le transfert de technologies.

30. S'agissant de la présentation de rapports, un appui spécial pourrait être apporté aux pays pour leur permettre de mieux maîtriser leurs obligations en matière d'établissement de rapports au titre de la Convention et de l'Accord de Paris.

31. En ce qui concerne les frais de voyage, l'appui destiné aux PMA pour permettre à leurs représentants de se rendre aux sessions et aux manifestations connexes de la Convention et de l'Accord de Paris pourrait être prorogé pendant une période donnée, après quoi les pays reclassés bénéficieraient d'une aide comme tous les pays autres que les PMA qui sont admissibles.

IV. Autres considérations

32. Outre l'application de mesures d'appui aux pays reclassés ou en cours de reclassement, certains facteurs importants doivent être pris en considération.

33. Pour définir la durée de la période pendant laquelle l'appui destiné aux PMA serait progressivement supprimé, il faudrait peut-être prendre en compte le temps nécessaire pour obtenir un financement. Par exemple, au titre du Fonds pour les PMA, les pays doivent élaborer des propositions de financement qui peuvent prendre six à dix-huit mois avant que le financement puisse être accordé.

34. Les changements climatiques aggravent les obstacles structurels au développement durable auxquels sont confrontés les PMA et accentuent les indicateurs utilisés pour recenser les PMA. Il faudrait donc considérer la réduction de la vulnérabilité aux changements climatiques comme faisant partie intégrante des stratégies de reclassement et de transition des PMA.

35. Il convient d'élaborer les mesures d'appui en matière de reclassement et de transition sans heurt en étroite consultation avec les pays concernés et en tenant pleinement compte de leur situation et de leurs besoins particuliers.

Annexe

Liste des pays les moins avancés en mars 2018¹

Afghanistan (1971) ²	Myanmar (1987)
Angola (1994)	Népal (1971)
Bangladesh (1975)	Niger (1971)
Bénin (1971)	Ouganda (1971)
Bhoutan (1971)	République centrafricaine (1975)
Burkina Faso (1971)	République démocratique du Congo (1991)
Burundi (1971)	République démocratique populaire lao (1971)
Cambodge (1991)	République-Unie de Tanzanie (1971)
Comores (1977)	Rwanda (1971)
Djibouti (1982)	Sao Tomé-et-Principe (1982)
Érythrée (1994)	Sénégal (2000)
Éthiopie (1971)	Sierra Leone (1982)
Gambie (1975)	Somalie (1971)
Guinée (1971)	Soudan (1971)
Guinée-Bissau (1981)	Soudan du Sud (2012)
Haïti (1971)	Tchad (1971)
Îles Salomon (1991)	Timor-Leste (2003)
Kiribati (1986)	Togo (1982)
Lesotho (1971)	Tuvalu (1986)
Libéria (1990)	Vanuatu (1985)
Madagascar (1991)	Yémen (1971)
Malawi (1971)	Zambie (1991)
Mali (1971)	
Mauritanie (1986)	
Mozambique (1988)	

¹ Source : https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc_list.pdf.

² L'année indiquée entre parenthèses est l'année d'inscription sur la liste des pays les moins avancés.